

Loi

Générale

modern

Loi n° 22/AN/88/2ème L portant approbation du compte administratif 1986 de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat.

n° 22/AN/88/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 janvier 1988

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1988

Date du numéro
31 janvier 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'Ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le Décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1988 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif annuel de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1986 et se décomposant comme suit : I- SECTION ORDINAIRE

– RECETTES	112 978 089 FD – DE-
PENSES	83 644 422 FD – EXCEDENT
.....	29 333 667 FD II- SECTION EXTRAORDI-
NAIRE	
– RECETTES	13 160 000 FD – DÉPENS-
ES	10 424 180 FD – EXCEDENT
.....	2 735 820 FD

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1986 se décompose de

la façon suivante : 1- SECTION ORDINAIRE	29
333 667 FD 2- SECTION EXTRAORDINAIRE	2 735
820 FD TOTAL	32 069 487 FD

EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS80 152 747 FD EXCE-
DENT DE L'EXERCICE 198632 069 487 FD TOTAL
.....112 222 234 FD qui seront versés au fonds
de réserve de l'Office Nationale du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 3

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Par le président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.